



DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR :

DATE : LE 2 DÉCEMBRE 2002

OBJET : REMISE D'IMPÔT À L'ÉGARD DES NÉO-CANADIENS
N/RÉF. : 02-0110615

La présente fait suite à votre courrier électronique transmis en date du * *****
relativement au sujet mentionné en rubrique.

De la situation soumise, nous comprenons que votre bureau reçoit des demandes de révision de déclarations fiscales des années d'imposition 1999 et suivantes au sujet des néo-canadiens qui, au cours de l'année de leur arrivée au Canada, ont reçu des avis de cotisation réclamant un solde d'impôt à payer. Ces personnes ont comme seuls revenus, une prestation d'aide de dernier recours et une allocation pour leur permettre de suivre des cours de français. Les revenus d'aide de dernier recours sont constatés à la case A du relevé 5 émis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (« MESS ») et l'allocation de formation à la case O du relevé 1 émis par Emploi-Québec. Enfin, vous notez que certains d'entre eux ont également reçu pour de tels cours, des montants du ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration (« MRCI »)¹ qui sont déclarés sur le relevé 1 à la case O au titre d'allocation de formation avec indication de considérer ce montant comme une bourse d'études pouvant donner droit à une exemption de 500 \$.

Vous expliquez que ces personnes peuvent avoir un solde d'impôt à payer même s'ils ne reçoivent que de l'aide de dernier recours en raison du fait qu'ils ne peuvent bénéficier du régime d'imposition simplifié pour l'année d'imposition où ils immigreront au Canada, et qu'ils doivent prorater leurs crédits d'impôt personnels en fonction du nombre de jours de présence au Canada. Toutefois, le ministre des Finances avait annoncé dans le bulletin d'information 99-5 qu'il donnait le pouvoir au ministre du Revenu de faire une remise des impôts à payer aux néo-canadiens de manière à ce que tous les prestataires qui reçoivent uniquement de l'aide sociale dans une année d'imposition, n'aient aucun impôt à payer.

¹ Autrefois, le Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Dans le contexte où ces personnes prétendent que l'allocation de formation était versée avant le 1^{er} octobre 1999 par le MESS et faisait partie de l'aide de dernier recours, vous nous demandez si vous pouvez appliquer la remise d'impôt aux cas soumis par ces néo-canadiens.

Sommairement, la mesure bénéficiant aux néo-canadiens est prévue à l'article 94.0.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*² et prévoit que le ministre peut effectuer une remise de l'impôt, des intérêts et pénalités qui s'y rapportent lorsque, pour une année d'imposition postérieure à l'année 1997, le revenu imposable du particulier qui commence à résider au Canada au cours de l'année n'excède pas les montants de paiement d'assistance sociale reçus dans l'année qui, d'une part ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 de la *Loi sur les impôts*³ (« L.I. ») et qui, d'autre part, ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe c de l'article 725 L.I.⁴

En l'espèce, les sommes provenant d'Emploi-Québec sont des allocations de formation versées en vertu de l'article 2 du *Règlement sur le soutien du revenu*⁵ dans le cadre d'un parcours d'intégration au marché du travail. Ces allocations ne sont pas destinées uniquement aux prestataires de l'aide de dernier recours mais visent toute personne qui est engagée dans un parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi, et ce, qu'elle soit prestataire de l'aide de dernier recours, de l'assurance emploi, ou tout simplement engagée dans une démarche d'emploi sans être bénéficiaire d'aucun programme.

En conséquence, les sommes reçues à ce titre ne peuvent être qualifiées d'un paiement d'assistance sociale au sens de l'article 311.1 L.I., mais constituent plutôt une aide

² L.R.Q., c. M-31.

³ L.R.Q., c. I-3.

⁴ Mesure fiscale annoncée aux pages 5 et 6 du Bulletin d'information 99-5 du 26 novembre 1999. Notons que cette mesure visait principalement à contrer les effets du paiement en fin d'année des prestations d'aide de dernier recours attribuables au mois de janvier l'année suivante, alors que le néo-canadien arrivant au Canada en fin d'année, ne pouvait bénéficier de l'entièreté des crédits d'impôts personnels pour éponger l'impôt à payer sur ces sommes.

⁵ R.R.Q., 1981, c. S-32.001, r.1, lesquelles allocations sont versées dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, (L.R.Q., c. S-32.001.). Lorsque la personne est prestataire de l'aide de dernier recours, le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi établit un montant minimum à celui fixé par règlement; soit 30 \$ par semaine.

gouvernementale qui doit être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe e.2 de l'article 311 L.I.

Par ailleurs, si les sommes versées par Emploi-Québec ont trait à des frais de scolarité qui ne sont pas couverts par le crédit d'impôt pour frais de scolarité, le ministre des Finances a annoncé⁶ qu'il s'harmonisait à la mesure du fédéral qui permet, à compter de l'année d'imposition 1997⁷, une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'aide accordée en vertu de certains programmes gouvernementaux au titre des frais de scolarité attribuables à la formation de base des adultes⁸. On entend par frais de base pour adultes, l'instruction du niveau élémentaire ou secondaire ou d'autres genres de formation tels des cours suivis pour terminer ses études secondaires, pour améliorer ses capacités de lecture et d'écriture, pour augmenter ses attestations d'études secondaires dans le but d'accéder à des emplois particuliers ou à des études d'un niveau supérieur⁹.

Le Ministère est d'avis que les frais de scolarité payés par Emploi-Québec ou le MRCI pour les cours de francisation des néo-canadiens dans le cadre d'une démarche d'intégration sociale ou d'intégration du marché du travail se qualifieront à cette déduction.

De plus, les montants d'assistance-financière versés par le MRCI en vertu de la section II du *Règlement sur les services d'intégration linguistique et de l'assistance financière*¹⁰ à un immigrant qui bénéficie de services d'intégration linguistique, constituent des bourses d'études aux fins du paragraphe g de l'article 312 L.I. Ces montants peuvent viser l'allocation hebdomadaire de participation, l'allocation supplémentaire pour la garde d'un enfant, l'allocation de trajets quotidiens ou d'éloignement versées dans le cadre des services d'introduction à la langue française ou des services de formation linguistique¹¹.

Depuis l'année d'imposition 2001, de tels montants de bourses sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du contribuable en vertu du paragraphe c.0.1 de l'article 725 L.I. Auparavant, aucune déduction n'était accordée dans le revenu imposable, mais le contribuable n'avait à inclure dans le calcul de son revenu que l'excédent, sur 3 000 \$, de l'ensemble des montants de bourses d'études reçus dans l'année en vertu du paragraphe g

⁶ Bulletin d'information 2001-13 du 20 décembre 2001, p. 55.

⁷ L.C. 2002, c. 9, paragraphe 33(2)).

⁸ Paragraphe 110(1)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C, 1985, (5 suppl.) c. 2).

⁹ Communiqué du 15 février 2002 - Agence des douanes et du revenu Canada - intitulé « Déduction concernant l'aide pour frais de scolarité reçue pour la formation de base des adultes (FBA) ».

¹⁰ Décret 465-91 du 10 avril 1991.

¹¹ Dossier # 96-010259.

de l'article 312 de la loi. Enfin, pour les années d'imposition antérieures à l'année 2000, seul l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des montants de bourses reçus dans l'année n'était pris en compte en vertu de cette disposition.

Bref, mis à part les néo-canadiens qui ont reçu une allocation de formation d'Emploi-Québec dans une démarche d'intégration au travail, les autres néo-canadiens pourront bénéficier de la remise d'impôt pour autant qu'en appliquant les règles précitées, leur revenu imposable ne soit pas supérieur aux montants de l'aide de dernier recours reçus au cours de l'année. Il en est de même de ceux qui auront reçu pour une année, uniquement des montants d'aide de dernier recours et des bourses d'études d'un montant égal ou inférieur à 3 000 \$ pour l'année 2000, ou à 500 \$ pour une année antérieure à celle-ci.

Espérant le tout à votre satisfaction.